

15/01/2007

CONDITIONS GENERALES DE FINEXPO REGISSANT L'OCTROI D'UN DON PUR

1. Le don pur est octroyé afin de faciliter l'exportation de biens d'équipement et/ou de services belges
2. L'octroi et le montant du don sont déterminés par le Ministre qui a le Commerce Extérieur dans ses attributions. Le don pur s'élève au minimum à 35% du montant total du contrat conformément aux obligations internationales de la Belgique en la matière.
3. L'exportateur aura recours à un crédit documentaire irrévocable pour le règlement des factures.
4. Lors de l'examen de la demande de don pur, le Comité Finexpo peut solliciter une étude de la solvabilité du débiteur auprès de l'Office National du Ducroire. Les frais de cette étude seront pris en charge par l'exportateur.
5. Lors de la conclusion du contrat, l'exportateur est tenu de faire parvenir au secrétariat de Finexpo les documents suivants :
 - copie du contrat commercial ou de la convention de financement signée par les deux parties. Dans celui (celle)-ci, il sera fait mention du don octroyé par l'Etat belge et de son montant ;
 - le plan de remboursement du contrat ainsi que la date d'exécution de celui-ci ;
 - une lettre de l'exportateur marquant son accord sur les conditions générales.
6. Le don est liquidé par l'intermédiaire de la Banque Nationale de Belgique.
7. La liquidation du don se fait sur présentation des factures à Finexpo et selon les modalités suivantes :
 - 15% du montant total du projet lors du paiement de l'acompte sur présentation de la facture d'acompte ;
 - les 20% restants seront liquidés en deux fois ; la première tranche sera payée à la moitié de la période d'exécution sur base du montant des prestations réellement effectuées en sachant qu'un minimum de 10% sera versé à la fin de l'exécution du contrat.
8. Le don ne sera pas exigible en cas de non exécution du contrat.